

Règlement des études du Master Sciences, Technologies, Santé

Approuvé par le conseil du collège Sciences et Technologies du 22 septembre 2022.

I- Organisation des enseignements

1. Organisation par UE capitalisables

Le Collège Sciences et Technologies de l'Université de Bordeaux organise l'offre de formation du Master Sciences, Technologies, Santé, dénommé simplement Master dans ce qui suit, sous forme d'Unités d'Enseignement (UE). A chaque UE sont attribués des crédits proportionnellement à la durée de travail qu'elle requiert de la part de l'étudiant.

2. Mentions et parcours

Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations accordées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Ils spécifient le domaine, la mention et le parcours¹.

Les diplômes de master du Collège Sciences et Technologies relèvent du seul *domaine de formation* « Sciences, Technologies, Santé ». Ils sont structurés en *mentions et parcours*.

Chaque mention de Master est placée sous la responsabilité pédagogique d'une Equipe Pédagogique de Mention (EPM) animée par le responsable de la mention.

Chaque parcours est défini par des UE obligatoires, les autres UE étant optionnelles. Ces parcours sont décrits dans l'offre de formation en ligne sur le site web institutionnel de l'établissement.

Dans certains masters, des tronc communs conduisent à différents parcours. Le choix du parcours n'intervient alors qu'à la fin du premier ou second semestre selon le cas.

II - Conditions d'accès

1. Accès en première année.

Tout étudiant titulaire de la Licence de Sciences, Technologies, Santé peut candidater à l'inscription en première année de Master. L'admission est prononcée par le Président de l'Université en fonction des avis des commissions pédagogiques et dans la limite des capacités d'accueil.

Cette disposition est mise en œuvre de la façon suivante : les étudiants formulent en ligne leur demande d'admission à un Master du Collège Sciences et Technologie.

Au sein de chaque mention, l'équipe de mention valide le parcours dans lequel l'étudiant souhaite s'inscrire en fonction de ses choix et de son parcours antérieur.

2. Accès en seconde année.

Pour les étudiants issus de l'Université de Bordeaux comme pour les étudiants issus d'autres universités, l'accès en deuxième année nécessite la validation des soixante crédits d'un parcours de première année.

¹ Arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

3. Diplôme de Maîtrise.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise pourra être délivré aux étudiants qui le demandent après validation des soixante crédits d'un parcours de première année².

4. Redoublement

Le redoublement est soumis à l'avis de l'équipe pédagogique. Tout étudiant ayant acquis son année ne peut y renoncer, elle est acquise définitivement.

5. Validation des acquis

La validation des acquis soit au titre du code de l'éducation en sa version consolidée du 3 septembre 2013 articles D613-38 à D613-50 qui permet la validation d'accès, soit au titre du code de l'éducation en sa version consolidée du 3 septembre 2013 articles R613-32 à R613-37 qui permet la validation totale ou partielle du diplôme postulé, est mise en place par l'université sous l'égide du Service de la formation continue ; les jurys de validation sont nommés par le président de l'université.

6. Validation des études supérieures

La validation des études supérieures au titre du code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3, L122-7, L. 613-3 et ses articles R613-32 à R613-37 d'une part, de la délibération du Conseil Académique de l'Université de Bordeaux du 3 mars 2016 d'autre part, permet la validation de tout ou partie d'un diplôme par des étudiants de nationalité française ou étrangère en fonction de la validation de toutes études supérieures suivies par le candidat dans un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, qu'elles qu'en aient été les modalités et la durée. Les dossiers de VES sont instruits par la Scolarité Sciences et Technologies. Les jurys de validation sont nommés par le Directeur du collège.

III- Contrôle des connaissances et compétences

1. UE acquises.

Les UE sont acquises dès lors que l'étudiant a obtenu la note requise pour sa validation, conformément aux modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C). Nul ne peut renoncer à une UE acquise.

L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Les jurys d'UE sont semestrialisés.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps.

2. Compensation

L'arrêté relatif au diplôme national de Master ne fait aucune obligation en matière de compensation. Celle-ci sera néanmoins applicable lors du jury de première année de Master. Lorsque la note moyenne d'une UE est inférieure à 100/200 mais que la moyenne des UE du semestre correspondant est supérieure ou égale à 100/200, cette UE est dite validée par compensation mais pas acquise.

Nul ne peut renoncer à un semestre validé, même validé par compensation.

Si la moyenne des UE de l'année pondérée par leur valeur en crédit est supérieure ou égale à 100/200, l'année est validée. La validation de la première année entraîne la validation de l'ensemble des UE de l'année et l'attribution de 60 crédits.

Des notes éliminatoires en Master 1 et 2 peuvent être fixées pour certaines UE ou ensembles d'UE : il convient de l'indiquer dans les Règlements des études spécifiques à chaque mention de Master. Dans ce cas, les règles de compensations semestrielle ou annuelle ne s'appliquent qu'en l'absence de note éliminatoire.

² Article 9 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

En seconde année de master, les modalités sont spécifiques à chaque parcours de mention de master. En l'absence de modalité spécifique sur un parcours de deuxième année de master, une compensation par défaut sera appliquée comme en première année.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, le diplôme de Master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues.

Dans ce cadre, le diplôme de master ne pourra être validé qu'après obtention :

- soit d'une UE d'Anglais avec une note supérieure ou égale à 100/200 en 1^{ère} ou 2^{ème} année de Master selon le parcours,
- soit d'un score minimal de 550 au TOEIC (Test of English for International Communication).

Il n'y a pas de compensation possible entre la première et la deuxième année du Master.

En cas de redoublement, il n'est pas possible de renoncer lors de l'année N à la validation d'un semestre obtenu à l'année N-1 afin de repasser une UE précédemment validée par compensation.

3. Sessions d'examen.

L'Université organise deux sessions annuelles. Sauf indication contraire dans le contrat spécifique de mention de Master, toute participation aux épreuves de deuxième session pour les UE ou groupes d'UE non acquis, pour lesquels est organisée une seconde session, doit faire l'objet d'une inscription volontaire par l'étudiant. La participation à ces épreuves n'est pas automatique. Pour les épreuves que l'étudiant décide de repasser, la note de deuxième session se substituera à la note de première session. Dans ce cas, le résultat ne sera définitif qu'à l'issue de cette 2^{ème} session.

En master, il n'existe aucune obligation d'organiser une seconde session. Les modalités de contrôle des connaissances et compétences communiquées aux étudiants en début d'année universitaire doivent préciser pour chaque parcours de mention si une seconde session est organisée ou pas.

4. Parcours Cursus Master en Ingénierie (CMI)

Les M3C spécifiques aux parcours CMI sont détaillées dans l'annexe pages 6 et 7.

IV - Délivrance du diplôme

1. Diplôme et supplément au diplôme.

Le diplôme de master, assorti de la mention et du parcours, est délivré après l'obtention de 120 crédits³ d'un parcours type ou d'un parcours individualisé approuvé par l'EPM.

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et compétences validées par ce diplôme.

2. Mentions de mérite.

Les mentions « Passable », « Assez bien », « Bien » et « Très bien » sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne globale supérieure ou égale, respectivement à 10, 12, 14 ou 16 sur 20, sur l'ensemble des unités d'enseignement de la deuxième année de master, les notes des UE étant pondérées par les coefficients affectés à chacune d'elles.

³ Article 9 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

3. Mention ou parcours co-accrédités

Dans le cas d'une mention d'une part co-accréditée par deux collèges distincts ; d'autre part dépendante de deux contrats pédagogiques de master non totalement compatibles.

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) suivantes seront appliquées :

- Pour chaque UE, les M3C appliquées seront celles validées par le conseil du collège auquel est rattachée l'UE
- Le contrat pédagogique appliqué sera celui du collège auquel est rattaché l'inscription administrative de l'étudiant
- Pour les examens de deuxième session, les M3C appliquées seront celles du collège duquel dépend l'UE
- Les compensations et progressions seront celles du collège auquel est rattachée l'inscription administrative de l'étudiant.

Cependant, si une incompatibilité s'avère trop importante entre les deux contrats pédagogiques sur ces points, des M3C spécifiques pourront être ajoutées aux mentions ou parcours co-accrédités.

V - Révisions de ces modalités.

Ce texte est révisable chaque année par le Conseil du collège Sciences et Technologies.

VI - Dispositifs pour les étudiants à besoins spécifiques inscrits au collège S.T.

Un aménagement de la scolarité pourra être proposé aux étudiants à besoins spécifiques rattachés au Service « Public Handicapé, Artistes, Sportifs, Etudiants » (PHASE).

- Etudiants Sportifs Haut Niveau (ESHN) reconnus par la commission du sport de Haut Niveau de l'Université de Bordeaux,
- Artistes confirmés
- Elus aux conseils centraux de l'Université et du collège S.T.
- En situation de handicap ou de longue maladie

Dans tous les cas, l'étudiant devra constituer, selon son profil, un dossier de rattachement au service PHASE.

- **L'étalement :**

La scolarité de certains des étudiants rattachés au Service PHASE, selon leurs contraintes et après validation par les responsables pédagogiques, pourra être aménagée temporellement. L'étudiant peut choisir d'étaler l'enseignement de son année d'étude sur plusieurs années. Le choix des unités d'enseignements est fait en concertation avec un responsable pédagogique. Les notes obtenues aux enseignements choisis pourront être conservées d'une année sur l'autre après validation d'un responsable pédagogique.

- **Le régime de dispense spécifique :**

Les étudiants à besoins spécifiques ne pourront en aucun cas être dispensés des travaux pratiques, des devoirs maison, des projets et du devoir surveillé terminal.

Il y a plusieurs cas possibles :

- ✓ L'étudiant peut être dispensé des Devoirs Surveillés non terminaux PONCTUELLEMENT (sur présentation de justificatif selon profil) ;
- ✓ L'étudiant peut être dispensé TOTALEMENT des DS non anonymes,

Dans tous les cas, l'étudiant fait la demande de dispense auprès du Service PHASE. Le choix du régime spécifique est transmis au responsable de formation.

- **Les aménagements d'épreuve :**

Les étudiants en situation de handicap ou de longue maladie peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuve conformément à la circulaire n°2011-220 du 27-12-2011 et au code de l'éducation articles D613-26 à D613-30.

L'étudiant fait sa demande, appuyée de justificatifs, à l'Espace Santé Etudiant, auprès d'un médecin référencé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde, il présente ensuite le certificat de droit obtenu au Service PHASE

Les exemples d'aménagements (liste non exhaustive) :

- ✓ allongement du temps d'épreuve écrite et/ou orale et/ou pratique
- ✓ assistance d'un secrétaire d'épreuve et/ou d'une aide à la manipulation
- ✓ utilisation d'un matériel spécialisé
- ✓ adaptation du sujet (agrandissement, texte braille ...)

Ces aménagements sont organisés pour l'ensemble des épreuves du contrôle continu et des examens terminaux.

- **Les sessions différées pour les ESHN :**

Les ESHN peuvent bénéficier d'une session différée d'épreuve lors de chacune des sessions d'examens terminaux (session 1 et 2), sur avis du Service PHASE après présentation d'une justification en lien avec le projet sportif, à condition d'en faire la demande au moins trois semaines avant l'épreuve.

Annexe concernant les - Coursus Master et Ingénierie (CMI)

Organisation :

Les années de Master d'un CMI sont constituées d'un « parcours type » de Master, organisé selon l'article I du règlement des études de Master auquel se rajoutent des UE spécifiques CMI (UE CMI) à hauteur de 24 crédits supplémentaires sur l'ensemble des semestres de master.

Le contenu pédagogique, les objectifs et les M3C de chaque UE CMI (session 1 et 2 le cas échéant) sont définis sur la fiche d'UE correspondante. Ces documents sont mis à disposition des étudiants sur le site de l'université.

Quatre « Blocs de Compétences spécifiques CMI » (BC CMI) sont définis pour chaque année du Coursus CMI ainsi qu'un « Bloc Stages » (BS) regroupant toutes les UE de Stages de l'année. Les BC CMI et le BS sont constitués d'UE appartenant soit au parcours socle, soit aux UE CMI.

Les quatre BC CMI sont intitulés respectivement :

- « Socle scientifique »
- « Spécialité »
- « Compléments scientifiques »
- « OSEC – Ouverture Sociétale Economique et culturelle »

La liste des UE constituant chacun des BC CMI est mise à disposition des étudiants sur le site de l'université.

Chaque parcours CMI est placé sous la responsabilité d'une équipe pédagogique de parcours CMI.

Contrôle des connaissances et des compétences

Les M3C propres à chaque UE CMI sont détaillées dans la fiche d'UE. Elles sont adoptées par le conseil de collège au plus tard un mois après le début de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année. La fiche d'UE précise en particulier la nature des épreuves de chaque session, leur coefficient, les correspondances d'épreuves entre les deux sessions le cas échéant, la durée et le type d'épreuve (oral, écrit...), voire une note éliminatoire le cas échéant.

Acquisition d'UE CMI : les UE CMI sont acquises dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à la moyenne, conformément aux M3C correspondantes. L'acquisition de l'UE CMI entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Les UE CMI acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, à condition toutefois que leurs contenus restent adaptés au nouveau parcours envisagé. Nul ne peut renoncer à une UE CMI acquise et la repasser à la session 2.

Lorsque la note moyenne d'une UE CMI est inférieure à 10/20 mais que la moyenne des UE du BC CMI correspondant est supérieure ou égale à 10/20, cette UE est dite validée par compensation mais n'est pas acquise. Les crédits ECTS correspondants sont cependant capitalisés lors de l'attribution du diplôme.

Lorsqu'une session 2 existe, toute UE CMI non acquise (moyenne inférieure à 10) peut être repassée en session 2 de l'année universitaire en cours.

Règle de progression

La progression pédagogique en parcours Coursus Master et Ingénieries (CMI) sera soumise d'une part aux règles générales de progression définies pour le « parcours type » de master de rattachement auxquelles viennent s'ajouter les conditions suivantes chaque année :

- Toutes les UE du BS doivent être individuellement validées sans compensation.
- Sauf en cas de note éliminatoire d'une UE, un BC CMI est validé si la moyenne des notes obtenues aux UE qui le constituent, pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est au moins égal à 10/20.
- Chaque BC CMI doit être validé annuellement.
- il n'y a pas de compensation possible entre les BC CMI.

Pour un étudiant inscrit en CMI, en cas de redoublement d'une année « parcours type », la réinscription en parcours CMI n'est pas autorisée sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le jury interCMI sur proposition du responsable pédagogique de parcours CMI.

Si l'étudiant ne remplit pas les conditions de progression en CMI, il aura la possibilité de progresser dans le parcours de master général auquel est adossé le CMI s'il remplit les conditions requises pour ledit master.

Attribution du label CMI

A l'issue des 5 ans de formation CMI, l'attribution du label CMI à un étudiant est conditionnée par le respect d'un certain nombre d'exigences définies par le référentiel du réseau FIGURE.

Révisions de ces modalités

Ce texte est révisable chaque année par le Conseil du collège Sciences et Technologies sur proposition de l'interCMI.